



Arrêt

n° 68 573 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant représenté par Me M. KALIN, loco Me A. HENDRICKX, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 septembre 2009. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué votre adhésion en juin 2009 au MDDP (Mouvement Dadis Doit Partir). Vous dites avoir été arrêté le 29 juillet 2009 pour avoir participé activement à des réunions de préparation d'une manifestation qui s'est tenue devant l'ambassade des Etats-Unis à Conakry, le 27 août 2009. Vous vous êtes évadé le 29 août 2009. Le 23 octobre 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22 novembre 2010, qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 56.872 du 25 février 2011. Vous dites ne pas être retourné en Guinée.

Le 21 mars 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sur base des éléments suivants : selon vous, les mêmes militaires sont toujours en place depuis le CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement) et vous êtes toujours recherché pour avoir appartenu au mouvement MDDP. Vous apportez à l'appui de votre demande une lettre de votre père et la copie de sa carte d'identité, une lettre de votre fils resté en Guinée, évoquant sa santé, sa mauvaise situation et demandant de vous rejoindre, un certificat médico-légal attestant de la mauvaise santé de votre fils, quatre convocations au nom de votre père, datées du 15 janvier 2010, du 6 avril 2010, du 18 octobre 2010, du 7 mars 2011 et une lettre du bourgmestre de Dixmude.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que le 23 octobre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison d'imprécisions et d'incohérences concernant votre appartenance et vos activités au sein du MDDP (Mouvement Dadis Doit Partir) et en raison de contradictions avec nos informations objectives concernant la marche que vous dites avoir organisée le 27 août 2009. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la par son arrêt du 25 février 2011, arrêt qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant les quatre convocations de la police datées du 15 janvier 2010, du 6 avril 2010, du 18 octobre 2010 et du 7 mars 2011, force est de constater qu'aucun motif ne figure sur celles-ci et qu'elles ne vous sont pas adressées personnellement. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués. Le commissariat général relève également que ces convocations ne mentionnent pas l'identité de leur auteur, élément qui nous permet de mettre en doute leur authenticité. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général est d'avis que les convocations que vous avez déposées ne peuvent inverser le sens de la précédente décision prise à votre égard.

Concernant la lettre de votre père vous informant des pressions que lui font subir les autorités pour vous retrouver, vous et ceux qui ont contribué à votre évasion, ce courrier ne comporte aucun élément précis, détaillé ou circonstancié quant aux faits et aux craintes invoqués. De plus, ce courrier fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause. Enfin, notons qu'il s'agit d'un document à caractère privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement déroulés. La photocopie de la carte d'identité de votre père tend à attester de l'identité de la personne qui vous a envoyé la lettre, laquelle n'est pas remise en cause mais ne permet pas d'inverser la présente analyse.

Vous déposez également à l'appui de votre deuxième demande d'asile une lettre de votre enfant resté en Guinée, vous demandant de venir le chercher et évoquant sa mauvaise santé et les mauvais traitements qu'il subit, ainsi qu'un certificat médico-légal, établi à Conakry et attestant des problèmes de santé de cet enfant. Dès lors que votre enfant se trouve en Guinée, le Commissariat général n'est pas compétent en la matière et ne peut lui assurer une protection.

Concernant la lettre du bourgmestre de Dixmude, attestant de votre implication dans diverses activités de cette commune, ce document tend à attester de votre intégration en Belgique et n'entre pas en considération dans votre demande d'asile.

En conclusion, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 25 février 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre demande d'asile les problèmes rencontrés par votre père et par les personnes qui vous ont aidé à vous évader. Votre père a perdu son travail, il a été

convoqué au tribunal où il a été interrogé avec brutalité pour savoir où vous étiez et pour connaître le nom de ceux qui vous ont aidé à vous évader (audition du 1er juin 2011, p.5). Les gens qui vous ont aidé à vous évader sont eux aussi toujours recherchés. Certains d'entre eux ont perdu leur emploi et l'un d'eux a reçu l'ordre de ne pas quitter le territoire (audition du 1er juin 2011, pp.6, 7). Relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 septembre 2009 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 23 octobre 2010 par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 56.872 du 25 février 2011.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 21 mars 2011 sur la base des mêmes éléments, en produisant les documents suivants : une lettre de son père, une copie de la carte d'identité de son père, une lettre de son fils resté en Guinée, un certificat médico-légal attestant de la mauvaise santé de son fils, quatre convocations au nom de son père, datées respectivement des 15 janvier, 6 avril et 18 octobre 2010 et du 7 mars 2011 ainsi qu'une lettre du bourgmestre de Dixmude.

3.3. La partie défenderesse a pris en date du 4 juillet 2011 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à resituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. Elle ajoute également, concernant la

situation générale en Guinée, que ce pays n'est pas confronté à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe pas d'opposition armée dans le pays. Par conséquent, elle considère que le requérant ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer la protection subsidiaire.

4. La requête.

4.1. Le requérant soulève un moyen unique estimant que « *La décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En plus, une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile* ».

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature du moyen invoqué, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. En conséquence, le requérant sollicite à titre principal, la réformation de la décision querellée et la reconnaissance du statut de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi de La protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le renvoi du dossier au Commissariat Général.

5. Remarque préalable.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile du requérant au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas d'invalider la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, ni d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqué lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et que cette décision est devenue définitive après que le Conseil eut rejeté le recours formé à son encontre, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cette première décision définitive n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle a procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne restituent pas aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut.

6.4. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant, les convocations datant des 7 mars 2011, 6 avril et 18 octobre 2010, force est de constater qu'elles ne sont pas adressées personnellement au requérant, ne contiennent aucun motif et ne mentionnent pas l'identité de leur auteur. En ce qui concerne celle datant du 15 février 2010, à l'exception de l'indication du motif, les autres griefs lui sont également applicables. Le requérant soutient

que « *vu le fait qu'il n'est pas au pays, ses parents sont automatiquement convoqués à sa place. Le requérant y ajoute que généralement, un motif ne figure pas sur la convocation* ». Quoi qu'il en soit, ces convocations ne permettent pas d'attester qu'il soit toujours actuellement recherché et ne prouvent aucunement les craintes invoquées par le requérant étant donné qu'elles ne lui sont pas personnellement adressées. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'elles s'adressent au père du requérant mais ne mentionnent nullement l'identité du requérant. De plus, il est opportun de préciser que la convocation datant du 15 février 2010 qui est la seule qui offre un motif, indique « *Pour nécessité d'enquête judiciaire* » sans autre précision. Dès lors, aucune des convocations ne permet de faire le lien entre les faits que le requérant invoque et les convocations en question. Par conséquent, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit du requérant telle qu'elle est démontrée par la décision clôturant l'examen de sa première demande d'asile, les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. A cet égard, le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des persécutions dont il se dit victime et des conséquences qui en ont découlées. Or, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

Concernant la lettre de son père, il soutient que « *Bien que la lettre de son papa est un document à caractère privé, le CGRA doit l'analyser dans le contexte. La lettre doit être lue ensemble avec les convocations, les éléments invoqués lors de la première demande* ». En l'occurrence, compte tenu du caractère privé de la lettre envoyée et donc au vu de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, le Conseil ne peut que convenir que ce document n'est pas suffisant pour permettre, à lui seul, de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Il ne permet, dès lors, pas de remettre en cause la décision querellée.

En ce qui concerne la lettre de son fils, il se borne à affirmer que « *il n'a pas quitté son pays pour le plaisir, qu'il n'a pas voulu laisser son enfant sans parents en Guinée... Il y ajoute que, si il n'avait pas réellement des problèmes au pays, il n'avait pas quitté le pays et laissé son enfant au pays* ». Il se réfère au Guide des procédures, plus particulièrement au paragraphe 197 de la page 51 pour affirmer que « *les exigences en matière d'administration de la preuve des persécutions doivent être interprétées raisonnablement, et ne peuvent être interprétées trop strictement, compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur d'asile* ». En l'espèce, vu le caractère privé du courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante des déclarations. A cet égard le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués. Concernant la charge de la preuve, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

Concernant les propos tenus par le requérant, selon lesquels, son père ainsi que les personnes à l'origine de son évasion rencontreraient des problèmes, le requérant se borne à réitérer ses déclarations, dont la crédibilité avait pourtant déjà été mise en cause dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, sans nullement apporter le moindre élément qui permettrait d'établir la réalité de ses allégations. En effet il soutient que « *Toujours les mêmes questions de savoir où je suis où il m'a emmené parce que les voisins dans les enquêtes disaient qu'il m'a déplacé dans tel ou tel lieu. Quand ils n'arrivaient pas- ces flics qui l'auditionnaient- à savoir de lui les réponses me concernant, on le retenait tout en lui donnant des coups et en le traitant violemment* » (rapport d'audition du 1 juin 2011 p.5). En outre, il affirme que « *On continue, pour eux les gens mentionnés ne suffisent pas. Ce n'est pas seulement les personnes qui ont été vues sur le terrain. Selon eux, il doit y avoir d'autres personnes mêlées à mon évasion* » (rapport d'audition du 1 juin 2011 p.7). De tels propos ne permettent nullement d'étayer les dires du requérant dans la mesure où il n'apporte pas la moindre preuve susceptible de corroborer ses dires. Ainsi, une fois encore, le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées

et crédibles pour établir la réalité de sa crainte d'être persécuté par les autorités en cas de retour en Guinée.

6.5. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Ainsi, la photocopie de la carte d'identité du père du requérant sert uniquement à établir l'identité du père mais ne permet pas d'étayer les propos du requérant. Le certificat médico-légal établi au nom du fils du requérant permet seulement de faire état des problèmes de santé de l'enfant sans être de nature à confirmer les déclarations du requérant. La lettre du bourgmestre de Dixmude atteste, quant à elle, exclusivement de l'intégration du requérant en Belgique sans qu'il puisse lui être reconnue une autre portée.

6.6. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le requérant n'a fourni ni dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ni à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.5. En outre, concernant la situation générale en Guinée, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer que « *Malgré que la situation s'est calmée, la situation de son pays est loin d'être stable et le requérant court un risque réel pour sa vie* ». Cette seule affirmation ne constitue pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle, d'une part la Guinée, n'est pas confrontée à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle et d'autre part, qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.